



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 17-2019

**concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2020 - 2021**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission des finances :
le 7 octobre 2019 à 19h30

en la salle « Le Léman »
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 23 septembre 2019

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

I. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LICom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2019.

Toutefois, au vu de la séance du conseil communal, un délai de quelques jours a pu être obtenu auprès du service des communes et du logement.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour les années 2018-2021, a été adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2017 (préavis 14-2017) et approuvé ensuite par le Conseil d'Etat.

II. Préambule

Suite à l'accord négocié entre le canton et les communes, le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD), sera modifié à partir de 2020.

En effet, les charges y relatives seront intégralement basculées au canton.

III. Financement de l'AVASAD

Ce qui suit est repris du courrier de l'union des communes vaudoises adressé à l'attention de toutes les municipalités vaudoises :

« Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en CHF par habitant : CHF 94.00/habitant. En 2020, cette part communale est estimée à environ CHF 80 mios, soit 2.5 points d'impôt sur les personnes physiques et morales, ce qui correspond à environ CHF 97.00/habitant. Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 97.00 par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 pts d'impôt. Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en franc par habitant respectivement en points d'impôt ».

Afin de limiter les effets négatifs du postulat Didier Lohri, l'UCV a obtenu les éléments suivants :

- *Le changement de financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019), afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avec l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;*
- *L'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;*
- *Un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 pt et non 2.5 pts. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.*

IV. Situation propre

Selon les chiffres utilisés par l'UCV, l'impact sur nos finances communales seront les suivantes (situation selon les chiffres des acomptes péréquatifs 2019) soit :

Nombre d'habitants	5167
Valeur du point d'impôt PP + PM	CHF 262'119.-
Financement de l'AVASAD estimé 2020	CHF 97.00/habitant soit, CHF 501'199.-
Bascule de 1.5 pt d'impôt PP et PM	CHF 393'179.-
Différences charges/produits	CHF 108'020.-
Différence en pts d'impôt PP et PM	0.4

V. Influence pour le contribuable

L'Etat s'est engagé à augmenter ses impôts de 1.5 pts (2.5 - 1.0), en d'autres termes, la convention garantit la neutralité fiscale pour le contribuable, le canton et les communes restent maîtres de leur politique fiscale.

VI. Options

Les options suivantes s'offraient dès lors à la municipalité :

1. Respect de la neutralité pour le contribuable soit baisse de 1.5 point (présentation d'un nouveau préavis) ;
2. Baisse plus importante (présentation d'un nouveau préavis);
3. Pas de répercussion (pas besoin de préavis, l'arrêté actuel portant sur les périodes de 2018 à 2021) ;
4. Hausse, présentation d'un préavis.

VII. Position de la municipalité

La municipalité retient l'option n° 1, soit une baisse du taux de 1,5 point.

VIII. Autres éléments de l'arrêté

La municipalité propose de maintenir les autres points de l'arrêté d'imposition ci-annexé.


IX. Conclusions

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020 à 2021, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire
J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition 2020-2021

Municipal délégué : M. Alain Bovay, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de St-Légier-La Chiésaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020-2021

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :68.50..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :68.50..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :68.50..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés du village (St-Légier-La Chiésaz)

11 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

100 Fr.

Catégories : néant

Exonérations : néant

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :